

Longueuil, le 19 septembre 2019

Objet : Demande d'accès n° 2006 66556 – Lettre réponse

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue 9 septembre dernier concernant le 5900-5990, boulevard Cousineau à Saint-Hubert.

Les documents demandés sont accessibles. Il s'agit de :

- 7316-16-01-0000400
 1. Rapport de l'inspection du 09042008 (3 pages);
 2. Rapport de l'inspection du 17122007 (4 pages);
 3. Rapport de l'inspection du 27012009 (3 pages);
 4. Rapport de l'inspection du 14122007 (5 pages);
 5. Rapport de l'inspection du 15022005 (4 pages);
 6. Lettre du 22032004 (2 pages);
 7. Rapport de l'inspection du 09032004 (7 pages);

- 7610-16-01-1139700
 8. Rapport rejet halocarbures du 26012017 (2 pages);
 9. Rapport rejet halocarbures du 16022017 (2 pages);
 10. Rapport rejet halocarbures du 24082016 (2 pages);
 11. Rapport de l'inspection du 02062015 (4 pages);
 12. Rapport rejet halocarbures du 05092014 (2 pages);
 13. Rapport rejet halocarbures du 19082014 (2 pages);
 14. Rapport rejet halocarbures du 25062013 (2 pages).

Vous noterez que, dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la

...2

révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec le soussigné, analyste responsable de votre dossier, par courriel à l'adresse fabrice.tremblay@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original Signé

Fabrice Tremblay
Répondant régional
de l'accès aux documents

p. j. (4)

RAPPORT D'INSPECTION

N/Réf. : 7316-16-01-0000400

Date de rédaction : Le 17 avril 2008

Intervention SAGIR : 300403976

SAGIR complété (x)

1. IDENTIFICATION

DATE D'INSPECTION : 9 avril 2008

HEURE : Arrivée : AM

Départ : AM

INSPECTEUR / INSPECTRICE : Christine Rondeau

ACCOMPAGNÉ(E) DE :

LIEU INSPECTÉ :

5900 Boul Cousineau
Longueuil, Arr. Saint-Hubert

ADRESSE POSTALE (si différente) :

Corporation FCHT Holding (Québec) inc.
(carrefour Saint-Hubert)
1501 avenue McGill Collegue
Montréal (Québec) H3A 3N9

PLAIGNANT / PLAIGNANTE :

Rencontre oui [] non []

Nom / Adresse

Téléphone

PERSONNES RENCONTRÉES :

Nom / Fonction

Téléphone

PIÈCES ANNEXÉES :

	Photos	Croquis	Plans	Cartes
	(x)	()	()	()
Nombre :	2			

ÉCHANTILLONS :

Eau	Air	Sol	Flore	Faune	Déchets
()	()	()	()	()	()

AUTRES ANNEXES (précisez) :

BUT :

Vérifier si je peux, cette fois, constater avec certitude qu'il y a eu dépôt de neige usée (lieu non autorisé)

RAPPORT D'INSPECTION

N/Réf. : 7316-16-01-0000400
300403976

Date de rédaction : Le 17-04-2008

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

Aux inspections de décembre dernier, une grande quantité de neige avait été observé mais rien ne nous certifiait qu'il y avait transport de neige.

Nous avons demandé à la municipalité leur collaboration, entre autres pour:

- informer leurs plaignants de nous appeler (MDDEP) lorsqu'ils constatent qu'il a transport et dépôt de neige.
- Ou, nous transmettre des photos prises par des représentants de la municipalité (ex. police) ou de plaignants.

La municipalité (plaignante dans le dossier) n'a pas donné suite à notre demande.

Inspection :

J'arrive sur les lieux et constate que :

- Il y a une énorme montagne de neige au fond du stationnement (presque impossible que cette neige provient en totalité de leur stationnement).
- Des travaux de la chaussée sont en cours de réalisation.
- Il n'y a pas une multitude de petits monticules qui me prouverait qu'il y a eu dépôt de neige par des camions.



Photo 1 : Montagne de neige présente derrière le carrefour Saint-Hubert.



Photo 2 : monticule de terre en avant plan (travaux de la chaussée) et montagne de neige derrière).

RAPPORT D'INSPECTION

N/Réf. : 7316-16-01-0000400
300403976

Date de rédaction : Le 17-04-2008

Les photographies de ce rapport ont toutes été prises par la soussignée avec un appareil photographique numérique Nikon Coolpix L1 et sont restées en ma possession jusqu'à mon retour au bureau où je les ai transférées de l'appareil à mon ordinateur dans lequel, je les ai enregistré avec un mot de passe distinctif. Toutes ces photographies sont la représentation fidèle de ce que j'ai vu sur le site et aucune n'a été altérée ou modifiée de quelque manière que ce soit à l'exception de la taille des photographies qui a été réduite.

3. CONCLUSION

Je ne peux conclure qu'il y a eu transport et dépôt de neige sur le site donc qu'il y a eu infraction à la LQE.

4. RETOUR AU PLAIGNANT

Oui ()

Non ()

Détails :

5. RECOMMANDATION(S)

Je recommande de suivre le dossier en 2009

6. VÉRIFICATION

Rédigé par : Christine Rondeau

Date : 17-04-2009

Vérifié par :

Date :

08-04-25

Commentaires du vérificateur :

RAPPORT D'INSPECTION

N/Réf. : 7316-16-01-0000400

Date de rédaction : Le 18-12-2007

Intervention SAGIR : 300403909

SAGIR complété (x)

1. IDENTIFICATION

DATE D'INSPECTION : 17 décembre 2007

HEURE : Arrivée : 8H20

Départ : 9H06

Et de 13 :35 à 14 :00

INSPECTEUR / INSPECTRICE : Christine Rondeau

ACCOMPAGNÉ(E) DE :

LIEU INSPECTÉ :

5900 boul Cousineau
Longueuil, Arrondissement Saint-Hubert

ADRESSE POSTALE (si différente) :

Corporation FCHT Holding (Québec) Inc.
(carrefour Saint-Hubert)
1501, avenue McGill Colleague
Montréal (Québec) H3A 3N9

PLAIGNANT / PLAIGNANTE :

Rencontre oui [] non [x]

Nom / Adresse

Alain Beauregard, inspecteur municipal

Téléphone

450-463-7100 p.3394

PERSONNES RENCONTRÉES :

Nom / Fonction

Téléphone

PIÈCES ANNEXÉES :

	Photos	Croquis	Plans	Cartes
	(x)	(x)	()	()
Nombre :	4	1		

ÉCHANTILLONS :

Eau	Air	Sol	Flore	Faune	Déchets
()	()	()	()	()	()

AUTRES ANNEXES (précisez) :

BUT :

Vérifier le bien-fondé d'une plainte concernant l'opération d'un site de neige usée non autorisé au 5900 Cousineau.

RAPPORT D'INSPECTION

N/Réf. : 7316-16-01-0000400
300403909

Date de rédaction : Le 18 décembre 2007

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

À l'inspection du ¹⁷décembre dernier, je n'ai pu valider que la plainte était fondée. Je retourne donc sur les lieux (puisque'il a neigé abondamment au courant de la fin de semaine) afin de vérifier s'il y a du dépôt et du transport de neige.

J'arrive sur les lieux, il n'y a toujours personne qui s'affaire au déneigement du stationnement. La situation est sensiblement la même qu'à la dernière visite.

- le stationnement est à moitié déblayé.
- Rien ne permet de croire qu'il y a eu transport et décharge de neige dans ce stationnement
- Il y a des traces de gratte dans la neige présente sur la chaussée du stationnement et dans les monticules de neige.
- Aucun petit monticule démontrant le déchargement de neige par des camions
- Aucun transport de neige lors de ma présence.

J'y retourne dans l'après-midi sur le site et la situation est toujours la même.



Photo 1 : Signe qu'il y a eu déblai de neige par la gratte.

Photo 2 : Vu général de la neige entreposée aux extrémités du stationnement.



Photo 3-4 : Signe qu'il y a eu déblai de neige par la gratte.

Les photographies de ce rapport ont toutes été prises par la soussignée avec un appareil photographique numérique Nikon Coolpix L1 et sont restées en ma possession jusqu'à mon retour au bureau où je les ai transférées de l'appareil à mon ordinateur dans lequel, je les ai enregistré avec un mot de passe distinctif. Toutes ces photographies sont la représentation fidèle de ce que j'ai vu sur le site et aucune n'a été altérée ou modifiée de quelque manière que ce soit à l'exception de la taille des photographies qui a été réduite.

18 décembre 2007 :

Conversation téléphonique avec Monsieur Alain Beauregard :

Il me dit que lui n'a pas constaté lui-même le transport ni le déchargement de neige. La plainte

RAPPORT D'INSPECTION

N/Réf. : 7316-16-01-0000400
300403909

Date de rédaction : Le 18 décembre 2007

vient de citoyens. Les travaux se font de nuit.

Je lui propose de demander aux citoyens de me contacter. J'aimerais avoir plus de détail, entre autres, s'ils détiennent des photos, des numéros de plaque de camions ou des noms de compagnie de transport.

Je lui dis que si mes supérieurs sont d'accord, je pourrais rester disponible une nuit, suite à une bordure de neige, pour que les citoyens puissent me rejoindre s'il remarque des opérations.

3. CONCLUSION

Je n'ai pu constater qu'il y a eu infraction à l'article 1 du règlement sur les lieux d'élimination de neige (c. Q-2, r.15.1).

Aucun transport de neige n'a été observé.

4. RETOUR AU PLAIGNANT

Oui (x)

Non ()

Détails : Le 18 décembre 2007

5. RECOMMANDATION(S)

Je recommande de retourner sur les lieux pour faire le constat du transport de neige.

Je recommande d'y retourner au besoin durant la nuit suite à une tempête de neige, et ce, avec la permission de mes supérieurs.

6. VÉRIFICATION

Rédigé par : Christine Rondeau

CRondeau

Date : 18-12-2007

Vérifié par :

[Signature]

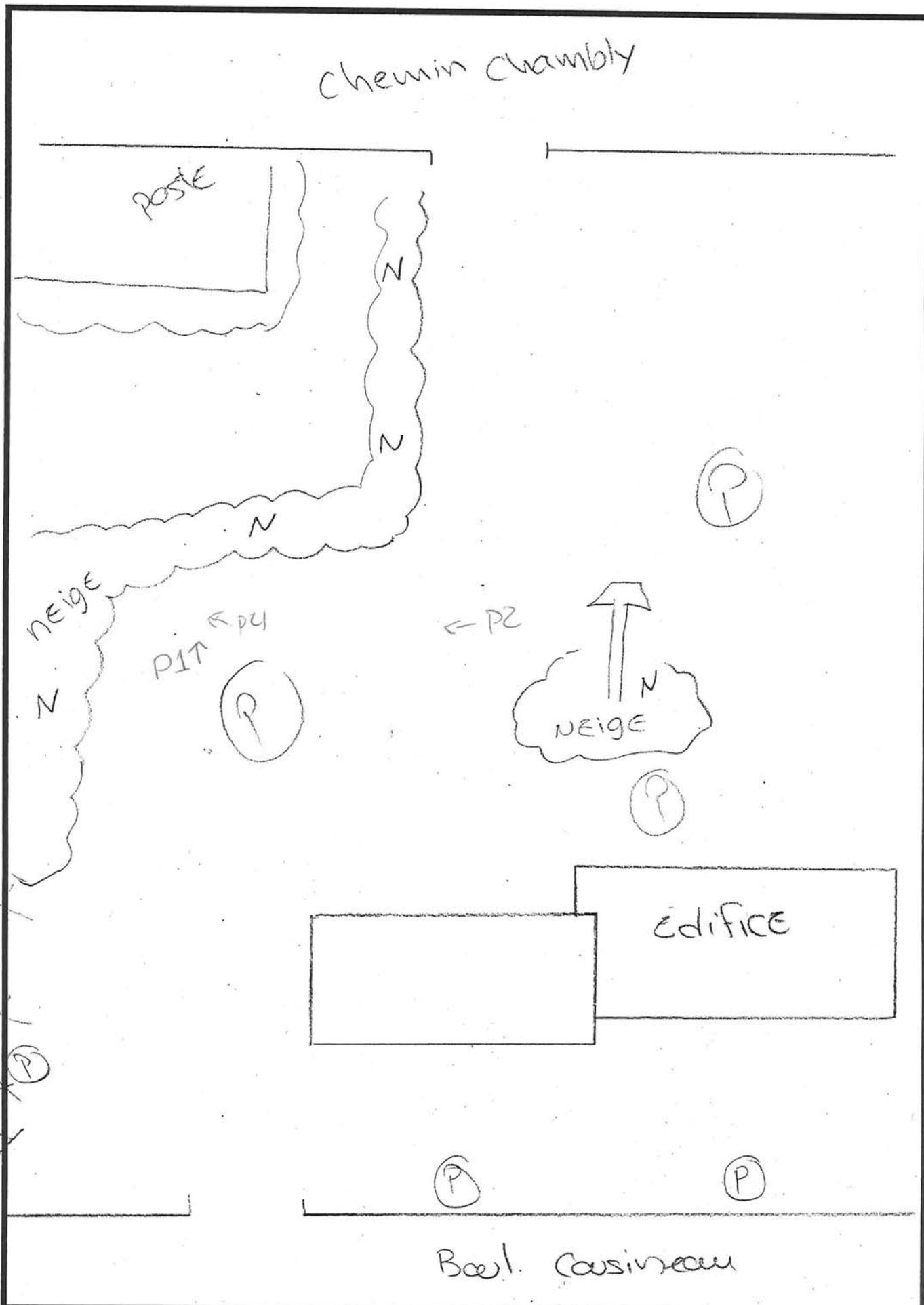
Date :

07-12-20

Commentaires du vérificateur :

Vérifier auprès de la ville s'il pourrait y avoir constat de ces activités de nuit comme le service de police. Nous pourrions utiliser un rapport d'incident si ces incidents pouvaient intervenir.

CROQUIS



Croquis dessiné par :

NOM : Christine Roubeau

SIGNATURE : C.R.

DATE : Inspection du 17-12-2007

DOSSIER : Canefax St-Hubert

N/RÉF : 7316-1601-0000400

***NOTE:**

pas d'échelle

(P) stationnement

xx = clôture

N = NEIGE

RAPPORT D'INSPECTION

N/Réf. : 7316-16-01-0000400
Intervention SAGIR : 300426847

Date de rédaction : Le 30-01-2009
SAGIR complété (x)

1. IDENTIFICATION

DATE D'INSPECTION : 27-01-2009 HEURE : Arrivée : 12.36
Départ : 13.01

INSPECTEUR / INSPECTRICE : Christine Rondeau

ACCOMPAGNÉ(E) DE :

LIEU INSPECTÉ :

5900 Boul Cousineau
Longueuil, Arr. Saint-Hubert

ADRESSE POSTALE (si différente) :

Corporation FCHT Holding (Québec) inc.
(carrefour Saint-Hubert)
1501 avenue McGill Colleague
Montréal (Québec) H3A 3N9

PLAIGNANT / PLAIGNANTE :

Nom / Adresse

Rencontre oui [] non []

Téléphone

PERSONNES RENCONTRÉES :

Nom / Fonction

Téléphone

PIÈCES ANNEXÉES :

	Photos	Croquis	Plans	Cartes
	(x)	()	()	()
Nombre :	3			

ÉCHANTILLONS :

Eau	Air	Sol	Flore	Faune	Déchets
()	()	()	()	()	()

AUTRES ANNEXES (précisez) :

BUT :

Vérifier il est possible de constater qu'il y a eu dépôt de neige usée (lieu non autorisé)

RAPPORT D'INSPECTION

N/Réf. : 7316-16-01-0000400
300426847

Date de rédaction : Le 30-01-2009

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

Aux inspections de 2008, de grandes quantités de neige avaient été observées, mais rien ne nous certifiait qu'il y avait transport de neige par camion.

Nous avons demandé à la municipalité leur collaboration, entre autres pour:

- informer leurs plaignants de communiquer avec le MDDEP lorsqu'ils constatent qu'il y a transport et dépôt de neige.
- Ou, nous transmettre des photos prises par des représentants de la municipalité (ex. police) ou de plaignants.

La municipalité (plaignante dans le dossier) n'a pas donné suite à notre demande.

Inspection :

J'arrive sur les lieux et constate que l'immeuble qui était en place en 2008 n'y est plus. Deux bâtisses le remplacent.

Je me rends derrière les bâtisses et remarque qu'il y a des buttes de neige, mais pas de nombreux petits monticules de neige (qui pourrait correspondre au déchargement de camions).



Photos 1 à 3 : Buttes de neige présentes derrière le nouveau super C.

Les photographies de ce rapport ont toutes été prises par la soussignée avec un appareil photographique numérique Nikon Coolpix L1 et sont restées en ma possession jusqu'à mon retour au bureau où je les ai transférées de l'appareil à mon ordinateur dans lequel, je les ai enregistrées avec un mot de passe distinctif. Toutes ces photographies sont la représentation fidèle de ce que j'ai vu sur le site et aucune n'a été altérée ou modifiée de quelque manière que ce soit à l'exception de la taille des photographies qui a été réduite.

30-01-2009 : Communication avec l'inspecteur municipal, Djafar Belamine (monsieur Beaugard ne travaille plus pour la ville).

Il n'a reçu aucune plainte cette année pour le dépôt de neige par camion à cet endroit.

RAPPORT D'INSPECTION

N/Réf. : 7316-16-01-0000400
300426847

Date de rédaction : Le 30-01-2009

3. CONCLUSION

Je ne peux conclure qu'il y a eu transport et dépôt de neige sur le site donc qu'il y a eu infraction à la LQE.

4. RETOUR AU PLAIGNANT

Oui ()

Non ()

Détails :

5. RECOMMANDATION(S)

Je recommande la fermeture du dossier.

6. VÉRIFICATION

Rédigé par : Christine Rondeau

Date : 30-01-2009

Vérifié par :

Date :

09-02-25

Commentaires du vérificateur :

RAPPORT D'INSPECTION

N/Réf. : 7316-16-01-0000400
Intervention SAGIR : 300403176

Date de rédaction : Le 18-12-2007
SAGIR complété (x)

1. IDENTIFICATION

DATE D'INSPECTION : 14 décembre 2007
HEURE : Arrivée : 7H52
Départ : 9H00
Et de 13 :10 à 13 :40

INSPECTEUR / INSPECTRICE : Christine Rondeau

ACCOMPAGNÉ(E) DE :

LIEU INSPECTÉ : 5900 boul Cousineau
Longueuil, Arrondissement Saint-Hubert

ADRESSE POSTALE (si différente) :
Corporation FCHT Holding (Québec) Inc.
(carrefour Saint-Hubert)
1501, avenue McGill Collegue
Montréal (Québec) H3A 3N9

PLAIGNANT / PLAIGNANTE : Rencontre oui [] non [x]

Nom / Adresse : Alain Beauregard, inspecteur municipal
Téléphone : 450-463-7100 p.3394

PERSONNES RENCONTRÉES :
Nom / Fonction : Téléphone

PIÈCES ANNEXÉES :

	Photos	Croquis	Plans	Cartes
	(x)	(x)	()	()
Nombre :	7	1		

ÉCHANTILLONS :

Eau	Air	Sol	Flore	Faune	Déchets
()	()	()	()	()	()

AUTRES ANNEXES (précisez) :

BUT :

Vérifier le bien-fondé d'une plainte concernant l'opération d'un site de neige usée non autorisé au 5900 Cousineau.

RAPPORT D'INSPECTION

N/Réf. : 7316-16-01-0000400
300403176

Date de rédaction : Le 18 décembre 2007

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

J'arrive sur les lieux, il n'y a personne et le stationnement est à moitié déblayé. J'attends environ 1 heure afin de pouvoir constater le transport de neige. Pendant ce temps, je fais le tour du terrain et remarque que :

- Il y a beaucoup de neige au fond du terrain du centre d'achat
- Rien ne permet de croire qu'il y a eu transport et décharge de neige dans ce stationnement
- Il y a des traces de gratte dans la neige présente sur la chaussée du stationnement et dans les monticules de neige.
- Aucun petit monticule démontrant le déchargement de neige par des camions
- Aucun transport de neige lors de ma présence.

J'y retourne dans l'après-midi sur le site et la situation est toujours la même.



Photos 1-2 : Monticule de neige derrière le centre d'achat



Photo 3-4 : Neige présente aux extrémités du stationnement

RAPPORT D'INSPECTION

N/Réf. : 7316-16-01-0000400
300403176

Date de rédaction : Le 18 décembre 2007



Photo 5 : Trace de passage dans la gratte

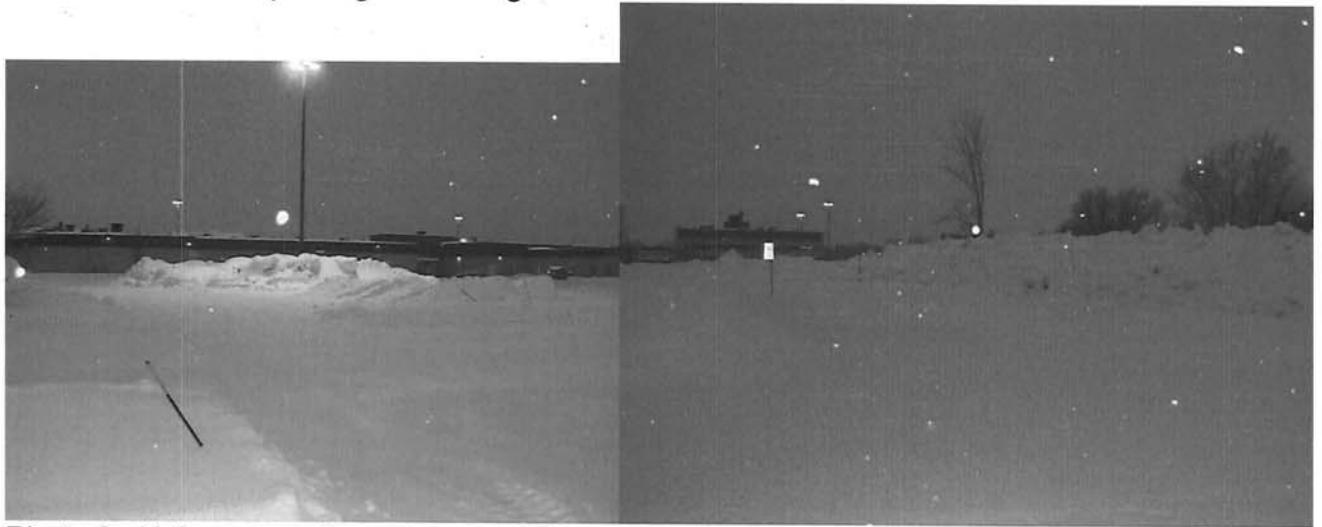


Photo 6 : Neige poussée par la gratte près d'un lampadaire et non aux limites du terrain

Photo 7 : Dégagement par la gratte du chemin faisant le lien entre le stationnement du centre d'achat et la rue Chambly.

Les photographies de ce rapport ont toutes été prises par la soussignée avec un appareil photographique numérique Nikon Coolpix L1 et sont restées en ma possession jusqu'à mon retour au bureau où je les ai transférées de l'appareil à mon ordinateur dans lequel, je les ai enregistré avec un mot de passe distinctif. Toutes ces photographies sont la représentation fidèle de ce que j'ai vu sur le site et aucune n'a été altérée ou modifiée de quelque manière que ce soit à l'exception des photos 3-4 qui ont été assemblées pour la panoramique à l'aide du logiciel Panorama Maker 3.0 et à l'exception de la taille des photographies qui a été réduite.

3. CONCLUSION

Je n'ai pu constater qu'il y a eu infraction à l'article 1 du règlement sur les lieux d'élimination de neige (c. Q-2, r.15.1).
Aucun transport de neige n'a été observé.

4. RETOUR AU PLAIGNANT

Oui (x)

Non ()

Détails : Le 18 décembre 2007

RAPPORT D'INSPECTION

N/Réf. : 7316-16-01-0000400
300403176

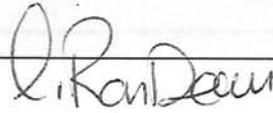
Date de rédaction : Le 18 décembre 2007

5. RECOMMANDATION(S)

Je recommande de retourner sur les lieux pour faire le constat du transport de neige..

6. VÉRIFICATION

Rédigé par : Christine Rondeau



Date : 18-12-2007

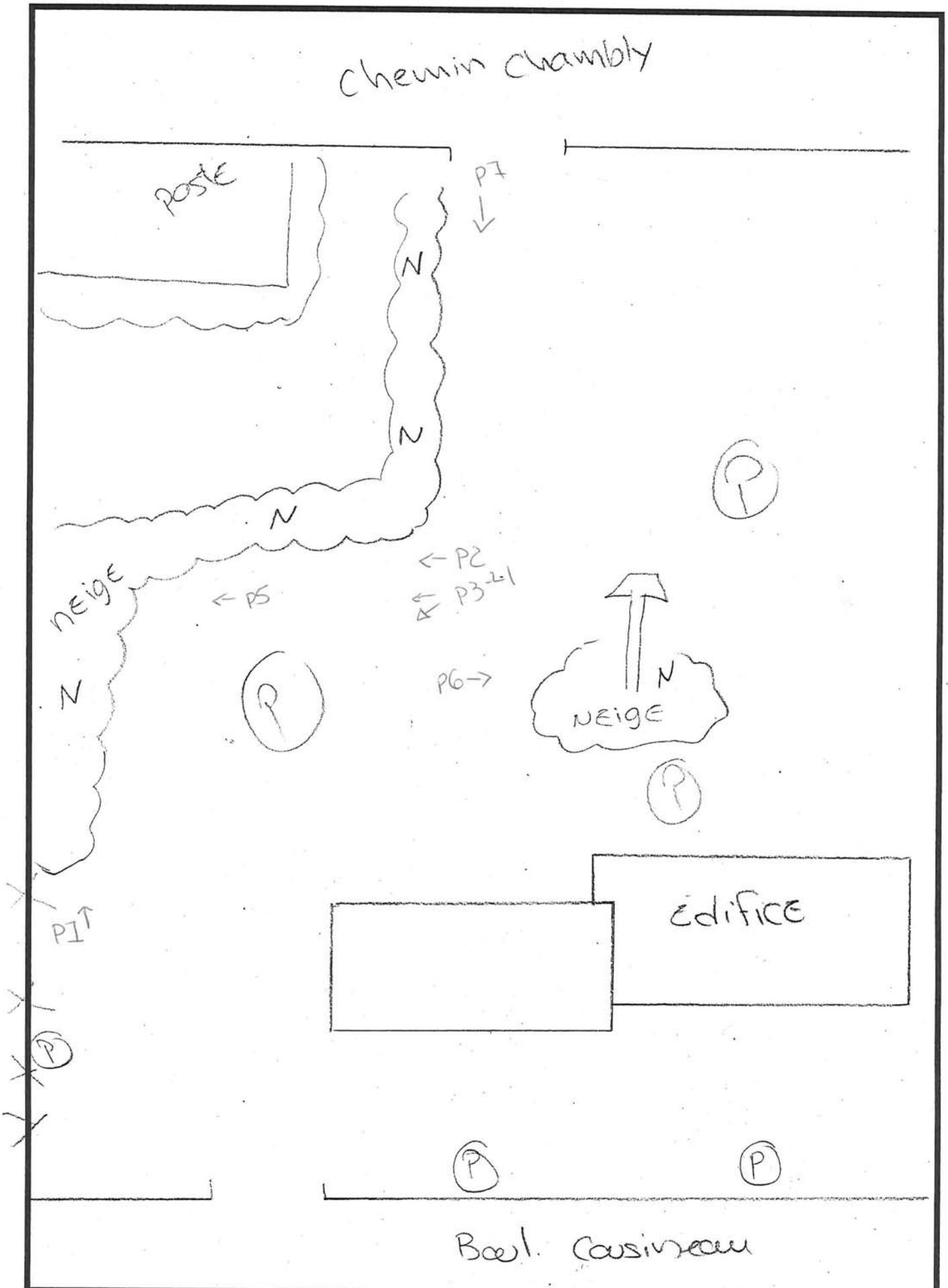
Vérifié par :



Date : 07-12-20

Commentaires du vérificateur :

CROQUIS



Croquis dessiné par :

NOM : Christine Rancbeau

SIGNATURE : C.R.

DATE : Inspection du 14-12-2007

DOSSIER : Canofar St-Hubert

N/RÉF : 7316-16 01-0000400

***NOTE :**

pas d'échelle

Ⓟ stationnement

xx = clôture

N = NEIGE

N/Réf. : 7316-16-01-0000400
Intervention SAGIR : 300205940

Date de rédaction : Le 17 février 2005
SAGIR complété (x)

1. IDENTIFICATION

DATE D'INSPECTION : 15 février 2005 HEURE : Arrivée : AM
Départ : AM

INSPECTEUR / INSPECTRICE : Christine Rondeau

ACCOMPAGNÉ(E) DE :

LIEU INSPECTÉ : ADRESSE POSTALE (si différente) :
5900 boul. Cousineau 5245, boul. Cousineau Bur 2000
Longueuil, arrondissement Saint-Hubert Saint-Hubert J3Y 7K8

PLAIGNANT / PLAIGNANTE : Rencontre oui [] non []

Nom / Adresse Téléphone

PERSONNES RENCONTRÉES :

Nom / Fonction Téléphone

PIÈCES ANNEXÉES :

	Photos	Croquis	Plans	Cartes
	(x)	()	()	()
Nombre :				

ÉCHANTILLONS :

Eau	Air	Sol	Flore	Faune	Déchets
()	()	()	()	()	()

AUTRES ANNEXES (précisez) :

BUT : Vérifier s'il n'y a pas eu d'autre transport de neige vers l'arrière du stationnement du 5900 Boul. Cousineau.

RAPPORT D'INSPECTION

N/Réf. : 7316-16-01-0000400
300205940

Date de rédaction : Le 21-02-2004

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

Contexte :

22 mars 2004, nous transmettons une lettre au propriétaire du carrefour Saint-Hubert afin de les informer de cesser le transport de neige vers un lieu non autorisé soit de l'avant de la bâtisse vers le fond du stationnement arrière du carrefour.

Afin de vérifier leur façon de procéder cette année, je me rends sur les lieux.

Inspection :

J'arrive à l'arrière du carrefour et constate qu'il y a un monticule de neige au même endroit que l'an passé.

Je remarque qu'il y a eu grattage de la neige jusqu'au monticule et signe de gratte sur le monticule (neige lisse sur le côté du monticule écrasé par le godet d'un gratte, neige laissée sur le bas du monticule a la forme de l'intérieur d'un godet de gratte, arrondis).

Il n'y a rien qui me permet de croire qu'il y a eu transport de neige ; Il n'y a pas de buttes de neige visible habituellement lorsqu'il y a déversement par des camions.

Aucun téléphone de plaignant pour du transport de la neige.

Je décide de communiquer avec la personne responsable du déneigement soit l'

Articles 53-54 de la L.A.D.

Il me décrit la façon de procéder pour cette année;

la neige est grattée au fond du stationnement et est montée directement jusqu'en haut de la butte.

Ils ont eu recours à la souffleuse que peu de fois cette année puisqu'il n'y a pas eu beaucoup de neige.

3. CONCLUSION

Le carrefour Saint-Hubert respecte les lois et règlements du MENV quant au déneigement de leur stationnement.

4. RETOUR AU PLAIGNANT

Oui ()

Non ()

Détails :

5. RECOMMANDATION(S)

Je recommande la fermeture du dossier.

RAPPORT D'INSPECTION

N/Réf. : 7316-16-01-0000400
300205940

Date de rédaction : Le 21-02-2004

6. VÉRIFICATION

Rédigé par : Christine Rondeau

Date : 21 février 2005

Vérifié par :

Date :

05-03-08

Commentaires du vérificateur :



Le 22 mars 2004

Corporation First Capital (Carrefour Saint-Hubert) Inc.
2620 de Salaberry, Bureau 201
Montréal (Québec) H3M 1L3

Att : Madame Sylvie Lachance, Vice-présidente

N/Réf. : 7316-16-01-0000400
400135587

Objet : Transport et dépôt de neige usée dans un lieu d'élimination non autorisé,
5900 boulevard Cousineau, Ville de Longueuil arrondissement de Saint-Hubert.

Madame,

À la suite de l'inspection effectuée le 9 mars 2004 par une fonctionnaire dûment autorisée de la Direction régionale de la Montérégie, nous avons pu constater la présence et l'exploitation d'un lieu d'élimination de neige non-autorisé au lieu mentionné en rubrique.

Nous avons obtenu comme information, et validé par le responsable du déneigement oeuvrant pour votre entreprise, Monsieur Denis Rodier, qu'il y a eu transport de neige provenant de l'avant du stationnement du Carrefour Saint-Hubert vers l'arrière du stationnement. Cette situation constitue une infraction en vertu des dispositions contenues au *Règlement sur les lieux d'élimination de neige* qui stipule que :

« Les neiges qui font l'objet d'un enlèvement et d'un transport en vue de leur élimination, ne peuvent être déposées définitivement que dans un lieu d'élimination pour lequel a été délivré un certificat d'autorisation en application de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q.,c.Q-2)... »

Nous vous demandons donc de cesser immédiatement et définitivement le transport de neige vers d'autres lieux que ceux autorisés.

Direction régionale de la Montérégie
201, place Charles-Le Moyne, 2^e étage
Longueuil QC J4K 2T5
Téléphone : (450) 928-7607
Télécopieur : (450) 928-7625

Bureau régional de Bromont
101, rue du Ciel, bureau 1.08
Bromont QC J2L 2X4
Téléphone : (450) 534-5424
Télécopieur : (450) 534-5479

Bureau régional de Valleyfield
900, rue Léger
Saint-Timothée QC J6S 5A3
Téléphone : (450) 370-3085
Télécopieur : (450) 370-308



N/Réf. : 7316-16-01-0000400
400135587

2

Pour toute information additionnelle, vous pourrez communiquer avec Madame Christine Rondeau, au (450) 928-7607, poste 377.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

JML/CR/cr



Jean-Marc Levesque, T.P.
Chef d'équipe

N/Réf. : 7316-16-01-0000400

Date de rédaction : Le 12-03-2004

Intervention SAGIR : 300137305

SAGIR complété (x)

1. IDENTIFICATION

DATE D'INSPECTION : 9 mars 2004

HEURE : Arrivée : PM

Départ : PM

INSPECTEUR / INSPECTRICE : Christine Rondeau

ACCOMPAGNÉ(E) DE :

LIEU INSPECTÉ :

5900 boul. Cousineau
Longueuil, arrondissement de Saint Hubert

ADRESSE POSTALE (si différente) :

5245, boul. Cousineau bur.2000
Saint-Hubert
J3Y 7K8

PLAIGNANT / PLAIGNANTE :

Rencontre oui [] non [x]

Nom / Adresse

Téléphone

Sylvain Pépin, inspecteur arrondissement
Saint-Hubert

450-463-7063

PERSONNES RENCONTRÉES :

Nom / Fonction

Téléphone

Articles 53-54 de la L.A.D.

PIÈCES ANNEXÉES :

	Photos	Croquis	Plans	Cartes
	(x)	()	()	()
Nombre :				

ÉCHANTILLONS :

Eau	Air	Sol	Flore	Faune	Déchets
()	()	()	()	()	()

AUTRES ANNEXES (précisez) :

BUT : Vérifier le bien fondé de la plainte reçue le 23 février 2004 par l'inspecteur municipal de l'arrondissement de Saint-Hubert.

RAPPORT D'INSPECTION

N/Réf. : 7316-16-01-0000400
300137305

Date de rédaction : Le 12-03-2004

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

Contexte

Le 23 février 2004, nous avons reçu une lettre concernant un dépôt de neige usée au 5900 boulevard Cousineau (centre d'achat). Il y aurait transport de la neige par camion le soir et la nuit. On soupçonne que la neige ne provient pas seulement du stationnement du dit centre d'achat.

Monsieur Pépin a envoyé une lettre au propriétaire des lieux afin qu'il cesse de permettre ou toléré un site de dépôt de neige sur son terrain.

Le 3 mars, je discute avec monsieur ^{Articles 53-54 de la} **Articles 53-54 de la L.A.D.**
stationnement du centre d'achat.

Il me raconte sa version des faits :

- ◆ La neige provient seulement du stationnement du centre d'achat
- ◆ Les amas de neige qui se trouvaient à l'avant de l'édifice (du au déneigement du stationnement avant) ont été chargés dans des camions et transféré sur le terrain arrière du centre d'achat.

Je lui explique le règlement sur les lieux d'élimination de neige. Il me demande comment rendre le site légal.

Je lui explique que premièrement la municipalité doit lui émettre une autorisation par rapport à son zonage.

Il souhaite que nous nous rencontrions sur le terrain, je lui fixe donc un rendez-vous le 9 mars 2004. L'inspecteur municipal est également invité à la rencontre.

Inspection :

J'arrive un peu à l'avance afin de me faire un topo de la situation. Je constate qu'il y a effectivement beaucoup de neige d'entreposé sur le terrain arrière du centre d'achat.

^{Articles 53-54 de la L.A}
Monsieur ^{Articles 53-54 de la L.A} vient me rejoindre tandis que Monsieur Pépin nous appelle pour décommander.

Nous montons sur la montagne de neige et je constate que le milieu du dépôt de neige est vide. Il y a donc beaucoup moins de neige qu'il en a l'air.

La neige est entreposée seulement sur les côtés formant ainsi un écran sonore lors du transport.

Monsieur ^{Articles 53-54 de la L.A} m'indique qu'il y a eu seulement 3 nuits de transport dans tout l'hiver (de 23 heures à 5 heures).

Les « bippers » des camions étaient mis hors fonction lors du transport de nuit.

Il me résume la rencontre-terrain qu'il a eu avec l'inspecteur municipal le 8 mars. L'inspecteur lui a demandé d'éloigner la neige des clôtures des résidences à proximité (car une d'elle est la plaignante) et de commencer à entreposer à l'avenir la neige sur la partie du terrain asphalté.

Nous parlons du règlement qui stipule qu'aussitôt qu'il y a transport de neige celle-ci doit être déposée que dans un lieu d'élimination autorisé.

Je lui explique qu'il n'y a pas de problème si la neige est poussée avec une « gratte » et qu'il reste dans l'emprise du stationnement.

RAPPORT D'INSPECTION

N/Réf. : 7316-16-01-0000400
300137305

Date de rédaction : Le 12-03-2004

Il me dit qu'il n'y aura pas de problème l'an prochain c'est ainsi qu'ils procéderont.
Il soulève le point que la durée des travaux sera plus longue donc plus dérangeante pour les voisins!

Je lui mentionne que je vais envoyer une lettre au propriétaire afin de l'informer formellement de l'interdiction de transporter la neige (soulever et ensuite transporter)

3. CONCLUSION

Je n'ai pu constater le transport de la neige mais le responsable du déneigement du stationnement du centre d'achat m'a informé qu'effectivement il y a eu, à peu de reprise, transport de la neige située en avant du stationnement vers l'arrière du stationnement.

La neige proviendrait seulement du stationnement du centre d'achat.

Il y a eu infraction en terme du contenu du règlement sur les lieux d'élimination de neige mais cette infraction n'a pu être constaté.

4. RETOUR AU PLAIGNANT

Oui (x)

Non ()

Détails : Le 15 mars 2003

Monsieur Pépin est bien content de notre intervention dans le dossier. Je l'informe qu'une lettre sera envoyée au propriétaire du centre d'achat afin qu'il cesse définitivement le transport de neige avec des camions.

Je lui dit qu'un suivi de la lettre sera fait à l'hiver prochain.

5. RECOMMANDATION(S)

Je recommande l'envoi d'une lettre à la compagnie propriétaire des lieux (pas d'avis d'infraction car pas pu être constaté).

6. VÉRIFICATION

Rédigé par : Christine Rondeau

C. Rondeau Date : 15-03-2004

Vérifié par :

[Signature] Date :

04-03-16

Commentaires du vérificateur :

Identification : Dépôt de neige baul casineAD
 Municipalité : St-Hubert N/D : 7316-16-01-0000408

Photo n° : 1
 Date : 9-03-04
 Note :
amas de
neige longeant
le chemin
Chambly



Photo n° : 2
 Date : 9-03-04
 Note :
Vue sur le
lieux
d'élimination
de neige



Photo n° : 3
 Date : 9-03-04
 Note :
IDem



Photographié par : CR
 Page _____ de _____

Identification : Dépôt neige Paul CAUSINEAU
Municipalité : St-Hubert N/D : 7316-16-01-0000400

Photo n° : 4

Date : 9-03-04

Note :
Vue générale
du site



stationnement
poste Canada

Photo n° : 5

Date : 9-03-04

Note :
Vue :
sur une des
entrées où
circulaient les
camions



Photo n° : 6

Date : 9-03-04

Note :
Vue :
Retrait de la
neige près
des clôtures
résidentielles



Photographié par : CR

Page de

Identification : Dépôt de neige Cousineau
Municipalité : St-Hubert N/D : 7316-16-01-0000400

Photo n° : 7

Date : 9-03-04

Note : _____

Vue sur

l'écoulement

de l'eau de

fonte vers

l'égoût pluvial



Photo n° : _____

Date : 9

Note : _____

Photo n° : _____

Date : _____

Note : _____

Marcotte, Michelle

De: Frigomar <frigomar@frigomar.qc.ca>
Envoyé: 20 février 2017 15:47
À: Marcotte, Michelle
Objet: Rejet St-Hubert
Pièces jointes: 28890.pdf

Bonjour,

Voir le rapport ci-joint concernant le rejet constaté au Super C situé au 5910 boul. Cousineau à St-Hubert.

Merci et bonne journée !

Articles 53-54 de la L.A.D.

Articles 23-24 de la L.A.D.

Rejet dans l'environnement de plus de 25 kg

1. Date du rejet	
DATE:	26/01/2017

2. Localisation du rejet	
ADRESSE:	5910, Boul. Cousineau
VILLE:	St-Hubert

3. Nature du rejet	
ÉTAT PHYSIQUE DE L'HALOCARBURE	<input type="checkbox"/> LIQUIDE ¹ <input checked="" type="checkbox"/> GAZEUX ²
TYPE D'HALOCARBURE ³ :	404-A

4. Quantité rejetée estimée	
QUANTITÉ:	200
	KG

SI LA QUANTITÉ D'HALOCARBURE REJETÉE EXCÈDE 50 KG, VEUILLEZ SOUMETTRE AU BUREAU RÉGIONAL DU MINISTÈRE, DANS LES 30 JOURS SUIVANT LA FIN DES RECTIFICATIONS APPORTÉES, LES RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS DANS LA SECTION 5.

5. Rapport de rejet de plus de 50 kg	
A	Précisez la cause du rejet: Fuite sur Tuyaux de retour de defrost
	Décrivez sommairement les modifications ou les corrections apportées au système ou à l'appareil: FAIT scabre Test de fuite : OK

¹ AVISEZ SANS DÉLAI LE BUREAU RÉGIONAL DU MINISTÈRE.

² AVISEZ LE BUREAU RÉGIONAL DU MINISTÈRE DANS LES 24 HEURES SUIVANT LE MOMENT DE LA CONSTATATION DU REJET.

³ TOUS LES TYPES DE CFC, HALONS, HFCF, HFC, PFC ET LES RÉFRIGÉRANTS VENDUS SOUS UNE MARQUE DE COMMERCE. EXEMPLES: CFC-12, HCFC-22, HFC-134a, MP-39, ETC...

J'atteste que les renseignements fournis dans ce rapport sont exacts:	
Nom de la personne autorisée (lettres moulées):	Articles 53-54 de la L.A.D.
Signature de la personne autorisée:	<i>[Signature]</i>
Date	26/01/17

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

Tél: Articles 53-54 de la L.A.D.

Nom: _____

Date: _____

Personne contactée au Ministère

Marcotte, Michelle

De: Articles 23-24 de la L.A.D.
Envoyé: 23 février 2017 09:32
À: Marcotte, Michelle
Objet: Rejet St-Hubert
Pièces jointes: 29157.pdf

Bonjour,

Voir le rapport ci-joint concernant le rejet constaté au Super C situé au 5910 boul. Cousineau à St-Hubert.

Merci et bonne journée !

Articles 53-54 de la L.A.D.

Articles 53-54 de la L.A.D.

Rapport de rejet d'un halocarbure
Règlement sur les halocarbures (art.13)

Rejet dans l'environnement de plus de 25 kg

1. Date du rejet	15 / 02 / 17
DATE:	

2. Localisation du rejet	
ADRESSE:	SUPER C
VILLE:	ST HUBERT

3. Nature du rejet	
ÉTAT PHYSIQUE DE L'HALOCARBURE	<input type="checkbox"/> LIQUIDE ¹ <input checked="" type="checkbox"/> GAZEUX ²
TYPE D'HALOCARBURE ³ :	R404A

4. Quantité rejetée estimée	
QUANTITÉ:	212 LBS

SI LA QUANTITÉ D'HALOCARBURE REJETÉE EXCÈDE 50 KG, VEUILLEZ SOUMETTRE AU BUREAU RÉGIONAL DU MINISTÈRE, DANS LES 30 JOURS SUIVANT LA FIN DES RECTIFICATIONS APPORTÉES, LES RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS DANS LA SECTION 5.

5. Rapport de rejet de plus de 50 kg	
A	Précisez la cause du rejet: VALVE SOLENOÏDE BRISÉE
B	Décrivez sommairement les modifications ou les corrections apportées au système ou à l'appareil: REMPLENER LA VALVE

¹ AVISEZ SANS DÉLAI LE BUREAU RÉGIONAL DU MINISTÈRE
² AVISEZ LE BUREAU RÉGIONAL DU MINISTÈRE DANS LES 24 HEURES SUIVANT LE MOMENT DE LA CONSTATATION DU REJET.
³ TOUS LES TYPES DE CFC, HALONS, HCFC, HFC, PFC ET LES RÉFRIGÉRANTS VENDUS SOUS UNE MARQUE DE COMMERCE. EXEMPLES: CFC-12, HCFC-22, HFC-134a, MP-39, ETC...

Articles 53-54 de la L.A.D.

J'atteste que les renseignements fournis dans ce rapport sont exacts	
Nom de la personne autorisée (lettres moulées):	
Signature de la personne autorisée:	16/02/17
	Date

Marcotte, Michelle

De: Articles 23-24 de la L.A.D.
Envoyé: 7 septembre 2016 10:45
À: Marcotte, Michelle
Objet: Rejet St-Hubert
Pièces jointes: 27093.pdf

Bonjour,

Voir le rapport ci-joint concernant le rejet constaté au Super C situé au 5910 boul. Cousineau à St-Hubert.

Merci et bonne journée !

Articles 53-54 de la L.A.D.

Articles 53-54 de la L.A.D.

Rapport de rejet d'un halocarbure
Règlement sur les halocarbures (art. 13)

Rejet dans l'environnement de plus de 25 kg

1. Date du rejet	
DATE:	24/08/16

2. Localisation du rejet	
ADRESSE:	SUPER C
VILLE:	ST HUBERT

3. Nature du rejet	
ÉTAT PHYSIQUE DE L'HALOCARBURE	<input type="checkbox"/> LIQUIDE ¹ <input checked="" type="checkbox"/> GAZEUX ²
TYPE D'HALOCARBURE ³ :	R404A

4. Quantité rejetée estimée	
QUANTITÉ:	200 LBS

SI LA QUANTITÉ D'HALOCARBURE REJETÉE EXCÈDE 50 KG, VEUILLEZ SOUMETTRE AU BUREAU RÉGIONAL DU MINISTÈRE, DANS LES 30 JOURS SUIVANT LA FIN DES RECTIFICATIONS APPORTÉES, LES RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS DANS LA SECTION 5.

5. Rapport de rejet de plus de 50 kg	
A	Précisez la cause du rejet: Fuite coil tombeau épilorie
	Décrivez sommairement les modifications ou les corrections apportées au système ou à l'appareil: Soudure le coil

¹ AVISEZ SANS DÉLAI LE BUREAU RÉGIONAL DU MINISTÈRE

² AVISEZ LE BUREAU RÉGIONAL DU MINISTÈRE DANS LES 24 HEURES SUIVANT LE MOMENT DE LA CONSTATATION DU REJET.

³ TOUS LES TYPES DE CFC, HALONS, HFCF, HFC, PFC ET LES RÉFRIGÉRANTS VENDUS SOUS UNE MARQUE DE COMMERCE. EXEMPLES: CFC-12, HCFC-22, HFC-134a, MP-39, ETC...

J'atteste que les renseignements fournis dans ce rapport sont «Articles 53-54 de la L.A.D.»	
Nom de la personne autorisée (lettres moulées):	
Signature de la personne autorisée:	Date: 24/08/16

1 Identification

Date de l'inspection : 2015-06-22	Heure d'arrivée : 8 h 00	Heure de départ : 8 h 28
Inspecteur : Sébastien Bélanger-Van Coillie	Accompagné de :	

N° intervention : 300971141	Type d'intervention : Inspection
N° gestion documentaire : 7610-16-01-1139700	N° du rapport d'inspection : 401264414
N° demande : 200169492	Type de demande : Programme de contrôle
But de l'inspection : Inspection dans le cadre du programme halocarbure (2015-2016)	

Lieu inspecté	
Nom du lieu : Super C (0271)	
Nom usuel du lieu : Metro Richelieu	
N° du lieu : X2152585	Type de lieu : commerce
Localisation du lieu inspecté : 5910, boulevard Cousineau Longueuil (Québec) J3Y 7R9	

Intervenant du lieu			
Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
Metro Richelieu inc.		11011, boulevard Maurice Duplessis Montréal (Québec) H1C 1V6	29224789

Conditions météo

Personnes rencontrées <input type="checkbox"/> SO		
Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)
Articles 53-54 de la L.A.D.	Articles 53-54 de la L.A.D.	

Mode d'identification		
But expliqué :	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> s. o.
Mode d'identification :	<input checked="" type="checkbox"/> verbale	<input type="checkbox"/> preuve de statut
But expliqué à l'identification faite auprès de : Articles 53-54 de la L.A.D.		

Plainte	<input checked="" type="checkbox"/> SO
----------------	--

Photos numériques	
Nombre de photos prises sur le terrain : -	Nombre de photos annexées au rapport : -
Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par Sébastien Bélanger-van Coillie avec un appareil photo de type Panasonic Lumix DMC-SZ1. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.	
Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant : -	
Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée, -.	

Grilles d'inspection annexées <input type="checkbox"/> SO	
Numéro	Titre
1	PROPRIÉTAIRES, ADMINISTRATEURS ET GESTIONNAIRES D'IMMEUBLES

Autres pièces annexées au rapport SO

Échantillons SO

2 Mise en contexte (facultatif) SO
L'entreprise a durant les 3 dernières années rejetée près de 700 kg d'halocarbure.

3 Description de l'inspection
Voir la grille ci-dessous. Seule la salle des machines a été inspectée, ainsi les équipements liés à la climatisation du bâtiment n'ont pas été vérifiés.

4 Vérification complémentaire à l'inspection (si requis) SO
Un courriel a été envoyé à M. Labbé soit l'intervenant de cette entreprise pour l'informer qu'il doit conserver les registres pour ses équipements fonctionnant avec des halocarbrues.

5 Conclusion
L'entreprise ne possède aucun registre, ainsi elle est en infraction au règlement sur les halocarbrues.

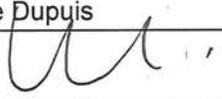
Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés SO

1 Manquement : Ne possède aucun registre de maintenance Référence légale : art. 60 règlement sur les halocarbrues	Degré de gravité des conséquences : mineur
Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur) Explication :	
Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur) Explication : Les conséquences sont : complètement réversibles (mineur) Explication :	
Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur) Explication :	

Facteurs aggravants SO

Facteurs atténuants SO

6 Recommandations
Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : mineur
Ainsi, je recommande de fermer le dossier et de faire un suivi quant à l'obtention des registres. Si les registres n'ont pas été fournis d'ici le 13 juillet 2015, je recommande d'envoyer une lettre.
Rédigé par : Sébastien Bélanger-Van Coillie
Signature : SBVC Date de signature : 2015-06-26

7 Vérification du rapport d'inspection
Approuvé par : Marie-France Dupuis Fonction : Technicienne
Signature :  Date : 2015.06.26
Commentaires :

8 Description de l'inspection

Points de vérification							
<i>PROPRIÉTAIRES, ADMINISTRATEURS ET GESTIONNAIRES D'IMMEUBLES</i>							
Règlement sur les Halocarbures							
N°	Réf.	Description de la vérification	Résultat				
			C	NC	SO	NV	Note
1	5	Les installations contenant un halocarbure doivent être en bon état afin qu'il n'y ait aucune émanation directe ou indirecte dans l'atmosphère. (pas de tuyaux rompus, de fumée qui s'échappe, d'halocarbure liquide sur le sol près des installations)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
2	8	Le remplissage d'un contenant défectueux ou considéré comme trop usé est interdit.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Sous réserve de l'article 12, le remplissage avec un halocarbure d'appareils de climatisation/réfrigération et d' extincteurs défectueux est interdit.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3	9	Sous réserve de l'article 12, test d'étanchéité préalable doit être fait pour un appareil de climatisation/réfrigération ou extincteurs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Lorsque la recharge ou le remplissage impliquent un halocarbure différent de celui d'origine, une étiquette doit être apposée spécifiant la nature de l'halocarbure.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
4	10	Lors de travaux d'entretien, de réparation, de conversion ou de démantèlement d' appareil de climatisation/réfrigération les halocarbures contenus à l'intérieur doivent être recupérés grâce un équipement adéquat (norme : ARI-740 / 1998).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
		Lors de travaux de réparation ou de démantèlement d' un contenant pressurisé , les halocarbures contenus à l'intérieur doivent être recupérés grâce un équipement adéquat.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
5	11	Lors d'une fuite d'un appareil de climatisation/ réfrigération d'une puissance supérieur à 22 kW ou d'un extincteur, l'appareil doit être immédiatement arrêté ou la section doit être confinée.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Lorsque l'halocarbure est liquide, l' halocarbure déversé non traité sur place doit être recupéré et la matière contaminée enlevée.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Lorsque l'halocarbure est gazeux, un équipement pour la récupération d'efficacité égalisant au moins la norme ARI-740 (1998) doit être utilisé.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
		Dans les 48h suivant la détection de la fuite , l'halocarbure contenu dans l'appareil doit être récupéré.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6	12	Pour prévenir un danger immédiat à la vie ou à la santé humaine , l'appareil de climatisation/ réfrigération défectueux peut être maintenu en marche tant que le danger persiste ou, que la période dure au plus 14 jours (Gaspésie-îles-de-la-Madelaine, Abitibi-Témiscamingue, Côte-Nord et Nord-du-Québec) ou au plus 7 jours (pour toute autre région administrative).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		À échéance du délai, l'halocarbure contenu dans l'appareil isolé doit être récupéré.					
		Un rapport contenant toutes les informations pertinentes sur l' appareil défectueux maintenu en marche (entreprise, adresse, quantité récupérée, halocarbures, circonstances) doit être fourni au ministère.					
7	13	Lors d'un rejet accidentel d'un halocarbure liquide de plus de 25 kg , l'entreprise à informer le ministère sans délai.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Lors d'un rejet accidentel d'un halocarbure gazeux de plus de 25 kg , l'entreprise doit informer le ministère dans les 24 heures de la connaissance du rejet.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Lors d'un rejet accidentel d'un halocarbure gazeux qui ne peut être logiquement estimé, l'entreprise doit informer le ministère dans les 24 heures du remplissage de l'appareil.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Lors d'un rejet de plus de 50kg , un rapport doit être fourni par l'entreprise au ministère indiquant les corrections apporté après l'incident dans les 30 jours suivant la fin des travaux.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8	16	L'entreprise doit fournir à son personnel l' équipement adéquat à la récupération d'halocarbure.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9	20	Il est interdit de remplir avec un CFC un appareil de transport, un appareils de climatisation/ réfrigération et une machine distributrice.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Il est également interdit de réparer, transformer ou modifier un appareils de climatisation/ réfrigération utilisant un CFC, sauf pour permettre son utilisation avec un autre substance.					
10	21	Il est interdit de fabriquer, vendre, distribuer ou installer un appareil de climatisation/réfrigération fonctionnant avec du HCFC à partir du 1^{er} janvier 2020.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
11	22	Le propriétaire d'un appareil de climatisation/réfrigération d'une puissance au moins 22 kW doit s'assurer qu'un test d'étanchéité sur les composantes renfermant des halocarbures 1 fois par an.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12	24	Jusqu'au 1^{er} janvier 2015 , l'interdiction d'utiliser un refroidisseur utilisant un CFC ne s'applique pas à ceux ayant été installé avant le 23 décembre 2004.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

		Il est interdit de remplir, sauf temporairement sous discrétion de l'article 25, un refroidisseur avec un CFC à compter de la première échéance suivant le 1 ^{er} janvier 2005 soit à la première révision générale conseillée par le fabricant, à la première révision générale , à la première réparation nécessitant un démontage/remplacement de composantes principales (importante au fonctionnement) renfermant des halocarbures ou au 1^{er} janvier 2015 .	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
13	25	L'entreprise peut remplir temporairement (maximum de 12 mois) un refroidisseur avec du CFC, mais doit fournir au ministère les renseignements du remplissage (date, type de CFC, adresse, client...)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
14	26	L'utilisation d'un refroidisseur contenant un CFC , après le délai temporaire d'un an , est interdite.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
15	28	Le propriétaire d'un refroidisseur doit s'assurer des tests d'étanchéité sur les composantes renfermant des halocarbures 1 fois par an .	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
16	50	Le personnel de l'entreprise, qui entretient, répare, modifie ou démonte , doit posséder pour les appareils de climatisation /réfrigération une attestation de qualification environnementale de la main d'œuvre reconnue .	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
17	53	L'entreprise est tenue de reprendre les contenants d'halocarbures de mêmes types que ceux qu'elle vend ou distribue.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
18	54	Un fournisseur ou un grossiste sont tenu de reprendre les halocarbures usés retourné .	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		L'entreprise qui reprend les halocarbures doit les confiner dans un contenant approprié et identifiant le type d'halocarbure présent.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		L'entreposage des halocarbures doit se faire jusqu'à ce que les halocarbures soit valoriser ou éliminer ou, livrer à une autre entreprise, un organisme ou un fournisseur plus en amont de la chaîne.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
19	55	L'entreprise, qui prend possession d' halocarbures récupérés non conformes , doit le livrer à une entreprise apte à le valoriser ou l'éliminer .	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
20	59	Toute entreprise effectuant des travaux (remplissage, entretien, modification, réparation, conversion, démontement ...) doit consigné toutes informations pertinentes dans un registre .	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Lorsque les travaux sont effectués sur un refroidisseur une copie des renseignements doit être fourni au propriétaire .	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
21	60	Le registre sur les travaux doit être conservé pendant une période d' au moins 3ans à partir de la date de la dernière inscription .	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Le propriétaire de l'appareil est également tenu de garder la copie des renseignements pour une période d' au moins 3ans à partir de la date des travaux .	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Notes sur les vérifications	
N°	Note
3	R-404a
4	L'entreprise délègue la tâche d'entretien à la compagnie <small>Articles 23-24 de la L.A.D.</small>
5	L'entreprise délègue la tâche d'entretien à la compagnie <small>Articles 23-24 de la L.A.D.</small>
1	Le climatiseur de la salle des machines date de 6 ans.

117700
St-Hubert

Marcotte, Michelle

De: Articles 53-54 de la L.A.D.

Envoyé: 10 septembre 2014 14:51

À: Marcotte, Michelle

Objet: Rejet St-Hubert

Bonjour,

Voir le rapport ci-joint concernant le rejet constaté au Super C situé au 5910, Boul. Cousineau à St-Hubert.

Merci et bonne journée !

Articles 53-54 de la L.A.D.

Articles 23-24 de la L.A.D.

Rapport de rejet d'un halocarbure
Règlement sur les halocarbures (art.13)

Rejet dans l'environnement de plus de 25 kg

1. Date du rejet	
DATE:	05-09-14

2. Localisation du rejet	
ADRESSE:	5910, Boul. Cousineau Super C St-Hubert
VILLE:	St-Hubert

3. Nature du rejet	
ÉTAT PHYSIQUE DE L'HALOCARBURE	<input type="checkbox"/> LIQUIDE ¹ <input checked="" type="checkbox"/> GAZEUX ²
TYPE D'HALOCARBURE ³ :	R 404

4. Quantité rejetée estimée		
QUANTITÉ:	500 lbs	KG

SI LA QUANTITÉ D'HALOCARBURE REJETÉE EXCÈDE 50 KG, VEUILLEZ SOUMETTRE AU BUREAU RÉGIONAL DU MINISTÈRE, DANS LES 30 JOURS SUIVANT LA FIN DES RECTIFICATIONS APPORTÉES, LES RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS DANS LA SECTION 5.

5. Rapport de rejet de plus de 50 kg	
A	Précisez la cause du rejet: Coude 90° de craquer
	Décrivez sommairement les modifications ou les corrections apportées au système ou à l'appareil: Remplacement du coude 90° 5/8 Test de fuite: OK.

¹ AVISEZ SANS DÉLAI LE BUREAU RÉGIONAL DU MINISTÈRE

² AVISEZ LE BUREAU RÉGIONAL DU MINISTÈRE DANS LES 24 HEURES SUIVANT LE MOMENT DE LA CONSTATATION DU REJET.

³ TOUS LES TYPES DE CFC, HALONS, HFCF, HFC, PFC ET LES RÉFRIGÉRANTS VENDUS SOUS UNE MARQUE DE COMMERCE. EXEMPLES: CFC-12, HCFC-22, HFC-134a, MP-39, ETC...

J'atteste que les renseignements fournis dans ce rapport sont exacts:			
Nom de la personne autorisée (lettres moulées):		Articles 53-54 de la L.A.D.	
Signature de la personne autorisée:		Articles 53-54 de la L.A.D.	
Date			05-09-14

Marcotte, Michelle

De: Articles 53-54 de la L.A.D.

Envoyé: 27 août 2014 10:03

À: Marcotte, Michelle

Objet: Rejet St-Hubert

Bonjour,

Voir le rapport ci-joint concernant le rejet constaté au Super C situé au 5910 boul. Cousineau à St-Hubert.

Merci et bonne journée !

Articles 53-54 de la L.A.D.

Articles 23-24 de la L.A.D.

Rejet dans l'environnement de plus de 25 kg

1. Date du rejet
DATE: 19/08/2014

2. Localisation du rejet
ADRESSE: SUPER C ROUL. COUSINEAU
VILLE: ST HUBERT

3. Nature du rejet
ÉTAT PHYSIQUE DE L'HALOCARBURE: LIQUIDE¹ GAZEUX²
TYPE D'HALOCARBURE³: R 404 A

4. Quantité rejetée estimée
QUANTITÉ: 200 LBS KG

SI LA QUANTITÉ D'HALOCARBURE REJETÉE EXCÈDE 50 KG, VEUILLEZ SOUMETTRE AU BUREAU RÉGIONAL DU MINISTÈRE, DANS LES 30 JOURS SUIVANT LA FIN DES RECTIFICATIONS APPORTÉES, LES RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS DANS LA SECTION 5.

5. Rapport de rejet de plus de 50 kg

A	Précisez la cause du rejet: <u>COUDE KRACHÉ</u>
B	Décrivez sommairement les modifications ou les corrections apportées au système ou à l'appareil: <u>REMPLACER LE COUDE</u> <u>TEST DE FUITE : OK</u>

¹ AVISEZ SANS DÉLAI LE BUREAU RÉGIONAL DU MINISTÈRE

² AVISEZ LE BUREAU RÉGIONAL DU MINISTÈRE DANS LES 24 HEURES SUIVANT LE MOMENT DE LA CONSTATATION DU REJET.

³ TOUS LES TYPES DE CFC, HALONS, HCFC, HFC, PFC ET LES RÉFRIGÉRANTS VENDUS SOUS UNE MARQUE DE COMMERCE. EXEMPLES: CFC-12, HCFC-22, HFC-134a, MP-39, ETC...

J'atteste que les renseignements Articles 53-54 de la L.A.D. sont exacts:
Nom de la personne autorisée (l) _____ Articles 53-54 de la L.A.D. _____
Signature de la personne autorisée _____
Date 19/08/2014

Marcotte, Michelle

De: Articles 53-54 de la L.A.D.

Envoyé: 26 juillet 2013 17:52

À: Marcotte, Michelle

Objet: Rejet Super C St-Hubert

0271

-1139700
R 215 2585

Bonjour,

Voir le rapport ci-joint concernant le rejet constaté au Super C St-Hubert situé au 5910, boul. Cousineau à St-Hubert.

Merci et bonne journée !

Articles 53-54 de la L.A.D.

Articles 23-24 de la L.A.D.

Rejet dans l'environnement de plus de 25 kg

1. Date du rejet	
DATE:	17-06-13

2. Localisation du rejet	
ADRESSE:	5910 Boul Cousineau
VILLE:	St-Hubert

3. Nature du rejet	
ÉTAT PHYSIQUE DE L'HALOCARBURE	<input checked="" type="checkbox"/> LIQUIDE ¹ <input type="checkbox"/> GAZEUX ²
TYPE D'HALOCARBURE ³ :	R409

4. Quantité rejetée estimée		
QUANTITÉ:	700 lbs	KG

SI LA QUANTITÉ D'HALOCARBURE REJETÉE EXCÈDE 50 KG, VEUILLEZ SOUMETTRE AU BUREAU RÉGIONAL DU MINISTÈRE, DANS LES 30 JOURS SUIVANT LA FIN DES RECTIFICATIONS APPORTÉES, LES RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS DANS LA SECTION 5.

5. Rapport de rejet de plus de 50 kg	
A	Précisez la cause du rejet: Return band de perçage
	B

¹ AVISEZ SANS DÉLAI LE BUREAU RÉGIONAL DU MINISTÈRE.

² AVISEZ LE BUREAU RÉGIONAL DU MINISTÈRE DANS LES 24 HEURES SUIVANT LE MOMENT DE LA CONSTATATION DU REJET.

³ TOUS LES TYPES DE CFC, HALONS, HFCF, HFC, PFC ET LES RÉFRIGÉRANTS VENDUS SOUS UNE MARQUE DE COMMERCE. EXEMPLES: CFC-12, HCFC-22, HFC-134a, MP-39, ETC...

J'atteste que les renseignements fournis dans ce rapport sont exacts:	
Nom de la personne autorisée (lettres moulées):	<input type="checkbox"/> Articles 53-54 de la L.A.D.
Signature de la personne autorisée:	<input type="checkbox"/> Articles 53-54 de la L.A.D.
Date:	25/06/13